

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Deuxième Protocole facultatif : Date d'adhésion : 4 mars 1998.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 30 janvier 1971.

Les rapports périodiques du Népal allant du neuvième au treizième ont été soumis en un seul document (CERD/C/298/Add.1), qui a été examiné par le Comité à sa session d'août 1998; le quatorzième rapport périodique du Népal devait être présenté le 1^{er} mars 1998.

Réserves et déclarations : Alinéas (a), (b) et (c) de l'article 4; article 6; article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 5 février 1991; date de ratification : 22 avril 1991

Les deux premiers rapports périodiques du Népal devaient être présentés les 22 mai 1992 et 1996, respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Népal devait être présenté le 12 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 14 septembre 1990

Le deuxième rapport périodique du Népal devait être présenté le 13 octobre 1997.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Les neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Népal ont été présentés en un seul document (CERD/C/298/Add.1, mai 1997) que le Comité a examiné lors de sa session d'août 1998. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur, entre autres : les dispositions pertinentes de la Constitution de 1990, le système et la structure de gouvernement; le système des castes et la composition ethnique et par caste de la population népalaise; le Muluki Ain (code national) de 1963, qui a remplacé le code précédent fondé sur le Manusmriti, qui avait officialisé et légalisé la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste; la mise en place de la Commission népalaise des droits de l'homme; le neuvième Plan, qui porte sur la période 1998-2003 et qui couvre tous les aspects du développement du pays; la contribution des ONG et des organisations internationales; la diffusion d'informations sur les droits de l'homme au Népal; la situation des Rautes; le travail servile (système Kamaya), la sécurité sociale et le développement, ainsi que la participation des femmes au développement; la loi de 1949 sur le droit de réunion et

d'association, établissant que les actes de violence raciale et d'incitation à la haine raciale sont des délits; l'égalité devant la loi et la sécurité individuelle; les efforts pour abolir le système Deuki, une tradition de l'ouest du Népal qui oblige à se prostituer les filles offertes à un temple; la nationalité et la citoyenneté; le droit de se marier et de choisir son conjoint, et le droit d'hériter; la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association; la protection des droits économiques, sociaux et culturels; l'éducation, l'accès à l'éducation et le système éducatif; la participation, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles; et les recours et réparations.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.61), le Comité mentionne les facteurs entravant la mise en application de la Convention et souligne que le Népal est l'un des pays les moins développés du monde dont la société est fortement multi-ethnique et multi-culturelle. Il note également l'étendue de la pauvreté et la présence d'un grand nombre de réfugiés des pays limitrophes.

Le Comité accueille notamment avec satisfaction : l'adoption de la Constitution de 1990 qui garantit à chaque citoyen la jouissance des droits de l'homme fondamentaux, crée une monarchie constitutionnelle et un système de démocratie multi-partite et institue un système judiciaire indépendant; l'incorporation de la Convention dans la Constitution; l'adoption de la loi portant création d'une Commission des droits de l'homme; la création de Comités parlementaires des affaires étrangères, des droits de l'homme et de la population et de la protection sociale; la transparence du gouvernement et sa volonté de collaborer avec les NGO dans le but d'éliminer la discrimination raciale; enfin, le fait que le gouvernement a accepté de plein gré que son rapport et les observations finales du Comité soient distribués aux ONG et dans l'ensemble de la population.

Parmi les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité, on peut citer : le manque de clarté des informations fournies sur la composition démographique du Népal, en particulier, sur la distribution de la population par castes, religions et régions géographiques; le fait que, même si le système de caste a été aboli légalement, il continue d'exister et semble faire partie intégrante de certains aspects de la culture népalaise; l'entrave que constitue le système de castes à la prise de conscience, par tous les segments de la société, des droits énoncés dans l'article 5 de la Convention; l'imprécision des dispositions concernant la compétence de la Cour suprême par rapport à celle des autres tribunaux dans les affaires de discrimination raciale; le risque que la population ne soit pas suffisamment consciente des protections accordées par la Convention ni des recours locaux en matière de discrimination raciale; enfin, la situation et les conditions de vie des 100 000 réfugiés du Bhoutan qui se trouvent au Népal.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :